



# Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Budget des dépenses  
2001-2002

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

## Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

**Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement** présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

**Partie II – Le Budget principal des dépenses** étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

**Partie III – Le Plan de dépenses du ministère** est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943  
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

No. de catalogue BT31-2/2002-III-64

ISBN 0-660-61533-9

# **COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE**

**Budget des dépenses  
2001-2002**

*Rapport sur les plans et les priorités*

Approuvé

---

L'honorable Arthur C. Eggleton  
Ministre de la Défense nationale

<i>Table des matières</i>	<i>No. de page</i>
<b>Section I : Messages</b>	
A. Message du président	1
B. Déclaration de la direction	2
<b>Section II : Survol de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire</b>	
A. Mandat, rôle et responsabilités	3
B. Objectif	5
C. Contexte opérationnel	5
D. Plan de dépenses	7
<b>Section III: Plans, résultats et ressources</b>	
A. Objectif du secteur d'activité	8
B. Description du secteur d'activité	8
C. Engagements stratégiques, résultats prévus et activités connexes	8
D. Ressources	10
<b>Section IV: Information financière</b>	
Tableau 2 – Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Coût net du programme pour l'année estimée	11

## **Section I : Messages**

### *A. Message du président*

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a abattu beaucoup de travail au cours de sa première année entière d'activité. Son personnel est presque complet et occupe de nouveaux locaux, voisins de ceux du Comité des griefs des Forces canadiennes avec qui elle partage, à des fins d'économie, de l'espace et plusieurs services de soutien.

Au cours de la dernière année, la Commission a reçu et analysé plus de 80 plaintes et demandes de renseignements recensées. De ce nombre, la Commission a supervisé le travail effectué par le Grand prévôt dans le cas de 55 plaintes pour inconduite, dont deux ont fait l'objet (à ce jour) d'une demande de révision par celle-ci, en raison du désaccord des plaignants avec la façon dont le Grand prévôt a traité leurs plaintes. De plus, la Commission a enquêté sur sa première plainte pour ingérence, une affaire complexe et circonstanciée. Enfin, au cours de cette première année d'activité, la Commission a tenu une enquête d'intérêt public hautement médiatisée sur la conduite de membres du Service national des enquêtes de la police militaire quant aux allégations d'empoisonnement par le café sur la personne de l'ex-adjutant Matt Stopford.

Je crois donc que nous sommes sur la bonne voie pour que notre travail soit reconnu comme étant professionnel, intègre et indépendant. La Commission est résolue à accroître la confiance à l'égard de la police militaire, tant au sein du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes qu'auprès des Canadiens en général.

La Commission se consacrera, en 2001-2002 et après, à renforcer et affermir cette réputation. Grâce à une solide crédibilité, nous pourrons, par nos actions, nos rapports et nos efforts d'approche, sensibiliser et renseigner les intervenants sur notre rôle et nos responsabilités au sein du système judiciaire militaire. Puisque la Commission n'a aucun contrôle du nombre de cas qu'elle devra traiter, il lui faudra pouvoir compter sur un personnel de réserve pour faire face aux périodes passagères où la charge de travail sera plus lourde. Nous mettrons également l'accent, au cours de la nouvelle année financière, sur la planification des activités de la Commission, incluant diverses mesures visant à accroître les économies. Tels sont les défis qu'entend relever la Commission.

B. Déclaration de la direction

**DÉCLARATION DE LA DIRECTION**

*Rapport sur les plans et priorités de 2001-2002*

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et priorités de 2001-2002 (RPP) de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

À ma connaissance (et sous réserve des observations ci-dessous), les renseignements :

- décrivent fidèlement le mandat, les plans, les priorités, les stratégies et les résultats clés escomptés de l'organisation;
- sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation d'un rapport sur les plans et les priorités*;
- sont complets et exacts;
- sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion sous-jacents.

Je suis satisfait des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la Structure de planification sur laquelle s'appuie le présent document et qui sert de fondement à la reddition de compte sur les résultats obtenus au moyen des ressources et pouvoirs fournis.

Eric L. Shipley, Directeur exécutif

Date : \_\_\_\_\_

## **Section II : Survol de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire**

### **A. Mandat, rôle et responsabilités**

#### *Mandat*

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM) est un organisme civil, indépendant du ministère de la Défense nationale et extérieur à celui-ci, mis en place en vertu de la Partie IV de la *Loi modifiée sur la défense nationale* (articles 250.1 à 250.53). Son mandat est de superviser et d'examiner les plaintes portant sur la conduite de la police militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière et de traiter les plaintes d'ingérence dans les enquêtes de cette dernière. Si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte pour inconduite ou sur une plainte pour ingérence. La CPPM assume, à cet égard, des fonctions quasi judiciaires.

#### *Rôles et responsabilités*

Le rôle premier de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est de promouvoir les principes d'intégrité et d'équité ainsi que d'établir un climat de confiance au sein du ministère de la Défense nationale (MDN), des Forces canadiennes (FC) et auprès de la population canadienne concernant les activités de la police militaire. Pour y arriver, elle procédera, à la demande des plaignants, à un examen indépendant des mesures prises par le Grand prévôt pour régler des plaintes pour inconduite et traitera exclusivement les plaintes d'ingérence de la part de la police militaire dans la conduite de ses enquêtes. La Commission peut, dans le cadre de ses responsabilités, conduire des enquêtes et, si les circonstances le justifient, convoquer des audiences publiques.

La CPPM doit s'assurer que les plaintes légitimement déposées sont considérées de façon équitable et impartiale, que les personnes faisant l'objet d'allégations sont traitées avec impartialité et objectivité et, lors de l'examen des plaintes, que l'intérêt du public est pris en compte à l'égard de l'application juste et appropriée de la *Loi*. Cette attitude favorisera l'élaboration soutenue d'une relation professionnelle, efficace et mutuellement avantageuse entre la police militaire et d'autres intervenants. En outre, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la CPPM a le devoir de donner suite aux plaintes dont elle est saisie, avec célérité et sans formalisme (article 250.14).

Quiconque, y compris le personnel du ministère de la Défense nationale (MDN) et un membre des Forces canadiennes (FC), qu'il ait subi ou non un traitement injustifié, peut déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière (article 250.18).

Le Grand prévôt est la première instance chargée de traiter les **plaintes pour inconduite**. Dès réception ou notification d'une plainte pour inconduite, le Grand prévôt détermine si celle-ci peut être réglée à l'amiable; avec le consentement du plaignant et de la personne mise en cause, il peut alors tenter de la régler. S'il ne peut y arriver, le Grand prévôt peut, soit procéder à une enquête, soit refuser d'enquêter.

S'il décide d'enquêter et que l'enquête n'est pas terminée en deçà de 60 jours, le Grand prévôt doit transmettre au plaignant, à la personne mise en cause et au président un rapport écrit sur l'état d'avancement de la plainte et, par la suite, tous les 30 jours, jusqu'au règlement de l'affaire.

Le plaignant insatisfait de la décision ou des conclusions prises par le Grand prévôt peut demander que sa plainte soit renvoyée devant la Commission pour examen.

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête, ou qui l'a menée ou supervisée, peut porter plainte contre un officier ou un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère s'il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables, que celui-ci a entravé l'enquête (article 250.19).

La Commission a la responsabilité exclusive du traitement des **plaintes pour ingérence**.

Si la présidente décide d'enquêter sur une plainte pour ingérence, elle doit, en deçà de 60 jours et, par la suite, tous les 30 jours, informer le plaignant, la personne mise en cause, le Juge-avocat général et le Grand prévôt sur l'état d'avancement de la plainte.

Les plaintes (pour inconduite ou ingérence) se prescrivent, sauf dispense accordée par la présidente à la requête du plaignant, par un an à compter de la survenance du fait qui en est à l'origine (article 250.2). Les plaintes pour inconduite ou pour ingérence peuvent être adressées oralement ou par écrit (article 250.21).

Si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut, en tout temps, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte pour inconduite ou sur une plainte pour ingérence (article 250.38).

La décision par la présidente de faire tenir une enquête ou de convoquer une audience publique suspend toute enquête déjà en cours par le Grand prévôt.

Au terme d'un **examen** par la Commission, la présidente transmet au Ministre, au Chef d'état-major de la Défense et au Grand prévôt un rapport écrit énonçant ses conclusions et recommandations. (paragraphe 250.32(3)).

Au terme d'une **enquête** prévue ou d'une **audience publique** par la Commission, la présidente transmet au Ministre, au Chef d'état-major de la Défense ou au Sous-ministre,



selon le cas, au Juge-avocat général et au Grand prévôt un rapport écrit énonçant ses conclusions et recommandations (article 250.39 et article 250.48).

L'une des personnes mentionnées ci-dessus doit procéder à la révision du rapport de la présidente et informer le Ministre et la Présidente de toute mesure prise ou projetée concernant la plainte.

La personne qui révisé le rapport de la présidente n'est pas liée par ses conclusions et recommandations. Par ailleurs, si elle choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, elle doit motiver son choix dans la notification à la présidente (article 250.51).

Après étude de la notification reçue de la part de la personne qui a révisé le rapport provisoire, la présidente établit un rapport final énonçant ses conclusions et recommandations (article 250.53).

Une copie du rapport final est transmise :

- au ministre de la Défense nationale;
- au sous-ministre de la Défense nationale;
- au Chef d'état-major de la Défense des Forces canadiennes;
- au Juge-avocat général des Forces canadiennes;
- au Grand prévôt des Forces canadiennes;
- au plaignant;
- à la personne mise en cause;
- à toute personne ayant un intérêt direct et réel dans la plainte.

## B. Objectif

Promouvoir les principes d'intégrité et d'équité ainsi qu'établir un climat de confiance au sein du ministère de la Défense nationale (MDN), des Forces canadiennes (FC) et auprès de la population canadienne concernant les activités de la police militaire en s'assurant que les plaintes pour inconduite à l'égard de la police militaire ou les plaintes pour ingérence dans une enquête de la police militaire sont prises en considération avec célérité, de façon équitable, indépendante et approfondie.

## C. Contexte opérationnel

La Commission est une agence du gouvernement fédéral, distincte et indépendante du MDN et des FC. Elle relève du Parlement par l'entremise du ministre de la Défense nationale. Le Ministre ne participe cependant d'aucune façon aux activités de la Commission.

La Commission est impartiale et équitable, et doit donner l'apparence de l'être, dans ses rapports avec les plaignants et les membres de la police militaire qui font l'objet d'une plainte. Lorsqu'elle supervise et examine la façon dont le Grand prévôt a traité une plainte, la Commission n'agit pas à titre d'avocat, ni en faveur du plaignant ou des membres de la police militaire. Son rôle consiste plutôt à effectuer une enquête indépendante et impartiale pour en arriver à des conclusions et à des recommandations objectives fondées sur les renseignements obtenus des plaignants, de membres de la police militaire, de témoins et de toute autre personne pouvant aider à mettre au jour la vérité concernant les événements faisant l'objet de l'enquête.

Les mêmes normes doivent s'appliquer lorsque la Commission traite de plaintes pour ingérence déposées par un membre de la police militaire, sur lesquelles la Commission elle-même enquête.

Étant donné qu'elle ne peut traiter que les plaintes qui sont officiellement déposées devant elle, la Commission n'a aucun contrôle quant à leur nombre ou à leur complexité. Elle doit donc planifier et organiser son fonctionnement de manière à pouvoir s'adapter à cet aspect de son contexte opérationnel.

L'enquête d'intérêt public hautement médiatisée et le rapport sur l'affaire Samson-Stopford (allégations de mensonge) ont permis de rehausser l'image de la Commission; celle-ci prévoit donc recevoir un nombre grandissant de demandes de renseignements.

D. Financial Spending Plan

**TABLE 1**

**Military Police Complaints Commission - Planned Spending and Personnel  
- Full Time Equivalents (FTE)**

(\$ thousands)	Forecast Spending 2000-01	Planned Spending 2001-02	Planned Spending 2002-03	Planned Spending 2003-04
Allocated from Department of National Defence	5,029.0			
Budgetary Main Estimates - to establish reference levels for 2001-02 and future years		<b>4,001.0</b>	4,001.0	4,001.0
less: Respendable	0.0	<b>0.0</b>	0.0	0.0
<b>Total Main Estimates</b>	5,029.0	<b>4,001.0</b>	4,001.0	4,001.0
less: Non-respendable revenue	0.0	<b>0.0</b>	0.0	0.0
<b>Net Planned Spending</b>	5,029.0	<b>4,001.0</b>	4,001.0	4,001.0
<b>Full Time Equivalents</b>	23.5	<b>23.5</b>	23.5	23.5

Note:

For 2000-2001 the Military Police Complaints Commission is being reported as part of the National Defence Program in the Public accounts

### **Section III : Plans, résultats et ressources**

#### *A. Objectif du secteur d'activité*

Traiter avec célérité les plaintes pour ingérence reçues des membres de la police militaire, superviser le traitement qu'accorde le Grand prévôt aux plaintes pour inconduite de la part de membres de la police militaire et examiner sa façon de traiter certaines plaintes particulières pour inconduite lorsqu'un plaignant lui adresse cette requête.

#### *B. Description du secteur d'activité*

La CPPM n'œuvre qu'à l'intérieur d'un seul programme ou secteur d'activité : **le traitement** de plaintes relatives à la police militaire.

La Commission, qui rend compte annuellement au Parlement, surveille de quelle façon le Grand prévôt traite les plaintes pour inconduite; elle assure un examen indépendant et impartial des cas qui lui sont déférés par les plaignants en désaccord avec le traitement que le Grand prévôt a réservé à leurs plaintes. De plus, la Commission traite exclusivement les plaintes à l'égard d'ingérence dans une enquête déposées par un membre de la police militaire. De même, si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut, en tout temps, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique pour enquêter sur une plainte pour inconduite ou sur une plainte pour ingérence.

**Pour plus de détails, s'il vous plaît voir la partie C, paragraphe 2 et 3 de la section II.**

#### *C. Engagements stratégiques, résultats prévus et activités connexes*

##### Engagement stratégique n° 1

Améliorer le traitement rapide et sûr des plaintes.

##### **Résultats prévus**

- Maintien des capacités pendant les périodes de pointe (pour le traitement d'un nombre de cas occasionnellement volumineux)
- Émission en temps opportun des résultats des examens et des enquêtes à l'égard des plaintes

- Amélioration du service à la clientèle.

#### **Activités connexes**

- Recruter et former des employés nommés pour des périodes indéterminées à des postes clés
- Déterminer du personnel à forfait en vue d'éventuelles affectations temporaires
- Élaborer un manuel sur le processus de traitement des plaintes.

#### Engagement stratégique n° 2

Rehausser l'image de la CPPM et de son rôle.

#### **Résultats prévus**

- Sensibilisation améliorée auprès de secteurs d'audience clés à l'égard des services et des recours qu'offre la CPPM
- contribution améliorée de la CPPM à l'imputabilité et à l'efficacité de la police militaire.

#### **Activités connexes**

- Exposés de la présidente lors d'événements clés et au plan local
- Élaboration d'un site attrayant et détaillé de la CPPM sur Internet
- Conception et distribution améliorées de publications.

#### Engagement stratégique n° 3

Meilleure efficacité de la CPPM grâce au partage de services et du soutien.

#### **Résultats prévus**

- Maintien ou amélioration du service, nonobstant un budget réduit
- Meilleure collaboration avec d'autres petites agences.

#### **Activités connexes**

- Installer et exploiter le système financier et d'autres services communs élaborés par TPSGC à l'intention des petites agences

- Travailler de concert avec le Comité des griefs des Forces canadiennes en ce qui a trait à la fourniture de services de soutien communs
- Partager l'expérience et l'expertise que l'on retrouve dans le réseau administratif des petites agences et dans d'autres tribunes.

#### *D. Ressources*

Les ressources déployées servent uniquement au secteur d'activité mentionné et ne visent que la réalisation des engagements stratégiques.

**Section IV: Financial Information**

**TABLE 2**

**Military Police Complaints Commission - Net Cost of Program for the Estimate year**

<b>(\$ thousands)</b>	
Net Planned Spending	4,001.0
<i>Plus: services received without charge</i>	
Accommodation provided by Public Works and Government Services Canada (PWGSC)	233.0
	<hr/> 233.0
<i>Less: Non-responsible Revenue</i>	0.0
2001-2002 Net cost of program	4,234.0